



Association paritaire de **santé**
et de **sécurité** du travail, secteur
imprimerie et activités connexes

Pour vous informer et vous soutenir en prévention

Marchandises dangereuses

Réception et expédition

La Loi et le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD) visent à promouvoir la sécurité du public lors du transport et de la manutention des marchandises dangereuses au Canada. Dans le secteur de l'imprimerie, ce sont surtout les opérations liées à la réception et l'expédition des marchandises dangereuses qui sont concernées.

Cette réglementation est régie par Transport Québec et Transport Canada. Au Québec, ce sont les inspecteurs de Transport Canada qui en assurent l'application aux quais de chargement. La police locale ainsi que les inspecteurs de la Société d'assurance automobile du Québec en assurent l'application sur l'ensemble du réseau routier québécois.

En résumé, la réglementation exige de l'employeur qu'il forme ses employés (expéditeurs, manutentionnaires ou destinataires) et qu'il fournisse les équipements nécessaires pour assurer le transport sécuritaire des marchandises dangereuses. À la suite de la formation, une certification est émise par l'employeur. Ce certificat, attestant de la compétence de l'employé, est valide pour une période de 36 mois. Après cette période, la formation doit être à nouveau suivie.

Bien que cette fiche ait été élaborée à partir de sources reconnues comme fiables et crédibles, l'Association paritaire de santé et de sécurité du travail, secteur imprimerie et activités connexes, ses administrateurs et son personnel n'assument aucune responsabilité des conséquences de toute décision prise conformément à l'information contenue dans le présent document, ou de toute erreur ou omission. Aucune reproduction intégrale ou partielle de cette publication n'est autorisée sans le consentement écrit de l'Association.

Production

Association paritaire de santé et de sécurité du travail, secteur imprimerie et activités connexes
7450, boul. des Galeries-d'Anjou, bureau 450
Anjou (Québec) H1M 3M3
Téléphone : 514 355-8282
Télécopieur : 514 355-6818

FI-2005 / REV2015

www.aspimprimerie.qc.ca

Qu'est qu'une marchandise dangereuse?

Une marchandise dangereuse correspond à toute substance qui représente un risque significatif pour la sécurité des personnes, du public et de l'environnement; elle est classifiée dans une des neuf classes prévues par le RTMD. Les principales marchandises dangereuses retrouvées en imprimerie sont :

- des solvants (ex. méthanol, isopropanol, toluène)
- certaines encres et additifs de finition (ex. vernis)
- des bonbonnes de gaz (ex. propane, extincteurs)
- des solvants usés
- des guenilles imbibées de solvants
- des barils vides ayant contenu des marchandises dangereuses
- des bonbonnes de gaz vides



Il est important de savoir que même si on possède un contrat avec une firme pour l'expédition et le transport des marchandises dangereuses (ex. pour l'envoi des barils de guenilles), l'expéditeur demeure toujours responsable des préparatifs de l'expédition et doit avoir une personne certifiée pouvant superviser les travaux.

Classification

L'expéditeur est responsable de la preuve de classification. Il doit produire, et conserver pendant cinq ans, un document expliquant la classification des marchandises dangereuses.

La preuve de classification est l'un ou l'autre des documents suivants :

- un rapport d'épreuve - un rapport de laboratoire
- un document expliquant la façon dont les marchandises dangereuses ont été classifiées
- une fiche de données de sécurité (fiche signalétique) si, sous la rubrique « Informations relatives au transport », elle fait mention de la façon dont les marchandises ont été classifiées.

N.B. Si la marchandise est nommée dans l'annexe 1 du règlement TMD, utiliser la classification prescrite dans cette annexe.

La preuve de classification doit inclure la date de la classification, l'appellation technique si applicable, la classification et la méthode de classification si applicable.

Un exemple de document explicatif est donnée à la page suivante.

Conformité des contenants

Les contenants pour marchandises dangereuses doivent être conformes aux normes de sécurité prescrites par le règlement.

Pour les petits contenants (contenants dont la capacité est inférieure ou égale à 450 litres), le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses réfère à la norme TP 14850 : Petits contenants pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9. Un petit contenant conforme à cette norme doit porter une marque UN durable, lisible, bien visible et haute d'au moins 12 mm.

Exemple d'une marque UN

La lettre X, Y ou Z (Y dans cet exemple) précise les groupes d'emballage pour lesquels le modèle de contenant a réussi les épreuves :

- X - groupes d'emballage de marchandises dangereuses I, II et III
- Y - groupes d'emballage de marchandises dangereuses II et III seulement
- Z - groupe d'emballage de marchandises dangereuses III seulement.

Le chiffre (1.8 dans cet exemple) indique la densité relative d'un liquide (en kg/L) ou la masse brute des solides, des liquides visqueux ou des emballages intérieurs (en kg) pour lesquelles l'emballage a subi une épreuve.

Si la densité relative n'a pas été indiquée, on considère qu'elle ne dépasse pas 1,2 kg/L.

Le code alphanumérique (1A1 dans cet exemple) correspond au code d'emballage qui donne l'information sur le type et le matériau d'emballage.

Le chiffre (100 dans cet exemple) indique la pression d'épreuve hydraulique (en kPa) d'un liquide.

Dans le cas d'un solide, de liquides visqueux ou d'emballages intérieurs, le chiffre indique un poids (en kg), il est alors suivi de la lettre « S »

Symbole d'emballage de l'ONU.



1A1 / Y 1.8 / 100 / 12
CAN / ABC 2-001

CAN : 3 lettres qui indiquent le code du pays qui autorise l'utilisation de la marque (le Canada dans cet exemple).

Les deux derniers chiffres indiquent l'année de fabrication (12 dans notre exemple signifie l'année 2012).

ABC 2-001 : indique le nom ou le sigle du fabricant et le numéro d'inscription du modèle type.



SÉLECTION DES PETITS CONTENANTS POUR CERTAINES MARCHANDISES DANGEREUSES EN IMPRIMERIE

Le contenant d'une marchandise dangereuse destinée au transport doit être sélectionné en fonction de la classification de cette marchandise. La norme TP14850 donne des instructions pour la sélection des petits contenants destinés aux marchandises de classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9.

Le tableau 1 présente les codes d'emballage simple des petits contenants permis pour le transport des solides contenant du liquide inflammable non spécifié autrement (N.S.A.) et pour les liquides inflammables des groupes d'emballage II et III.

En plus du code d'emballage, il faut respecter la capacité et la masse maximales permises pour un emballage simple (tableau 2). Un emballage simple signifie que la marchandise est placée directement dans le contenant sans autre emballage.

Tableau 1

	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A (ex. guenilles imbibées de solvant inflammable)	Liquides inflammables groupe d'emballage II et III (ex. acétate d'éthyle)
Type du contenant	Codes d'emballage permis	Codes d'emballage permis
Fûts métalliques	1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1 (N1), 1N2 (N2)	1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1 (N1), 1N2 (N2)
Fûts en plastique	1H1, 1H2	1H1, 1H2
Caisses métalliques	4A, 4B	Non permis
Caisses en bois	4C1, 4C2, 4D, 4F	Non permis
Caisses en carton dur	4G	Non permis
Sacs en plastique	5H3, 5H4	Non permis
Sacs en papier	5M2	Non permis
Sacs en textile	5L3	Non permis
Bidons métalliques	3A1, 3A2, 3B1, 3B2	3A1, 3A2, 3B1, 3B2
Bidons en plastique	3H1, 3H2	3H1, 3H2

Tableau 2

Code d'emballage	Capacité maximale (Volume)	Masse nette maximale (Poids)
1B, 1H, 1N	450 L	400 kg
1G, 1D, 4A, 4B, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H2	450 L	400 kg
3A, 3B et 3H	60 L	120 kg
5H, 5L, 5M	---	50 kg



4G/Y24.5/S/08
CAN/ABC 2-9999

Un contenant de code d'emballage 4G peut être utilisé pour les solides contenant du liquide inflammable N.S.A. mais pas pour les liquides inflammables.

Capacité maximale permise : 450 L Masse nette maximale permise : 400 kg



1A2/Y150/S/10
CAN/ABC 2-9999

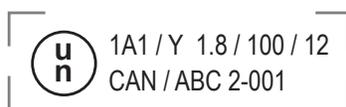
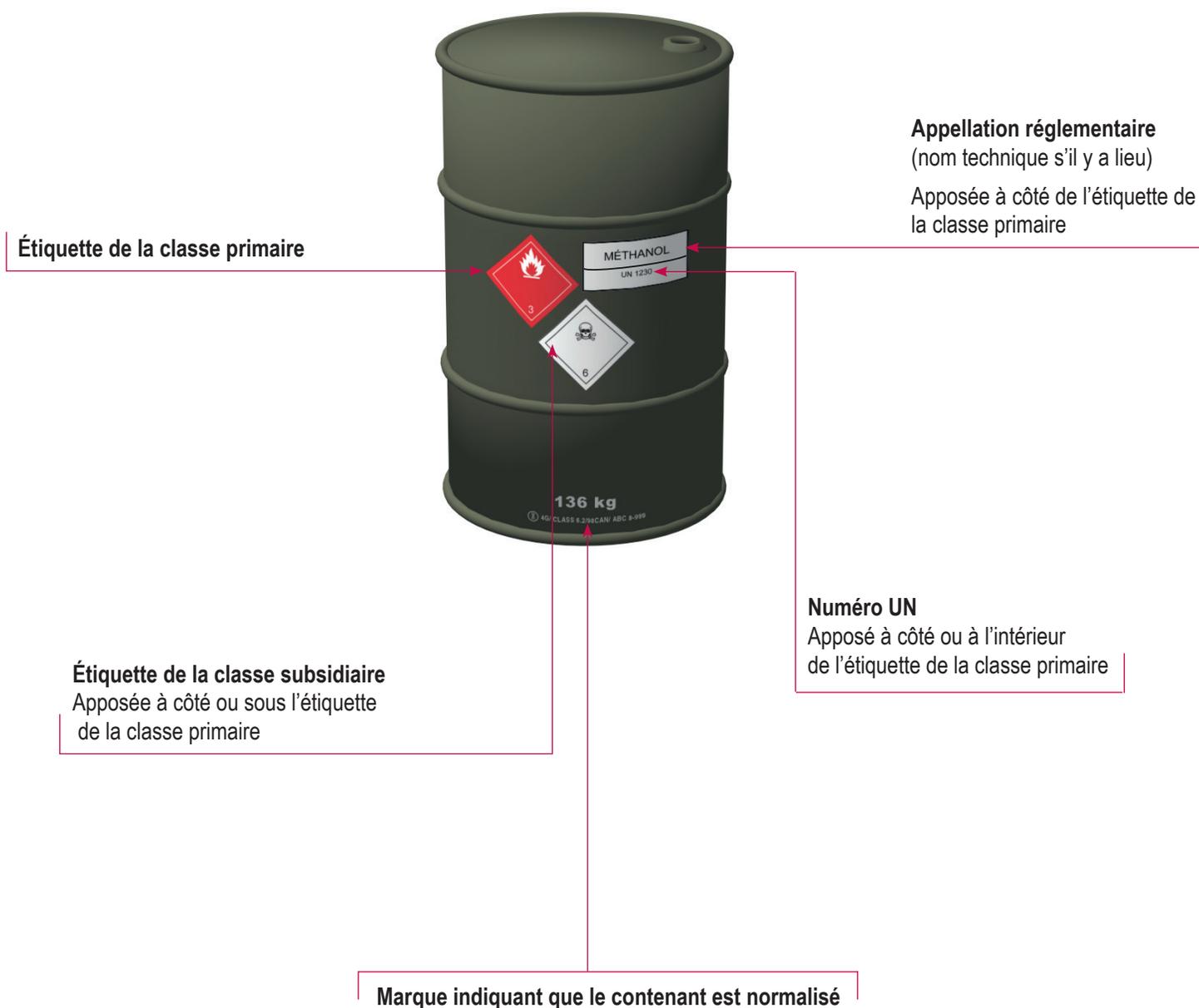
Un contenant de code d'emballage 1A2 peut être utilisé pour les solides contenant du liquide inflammable N.S.A. et les liquides inflammables de groupe d'emballage II et III.

Capacité maximale permise : 450 L Masse nette maximale permise : 400 kg



Indications de danger sur les emballages

Les petits contenants (contenants dont la capacité est inférieure ou égale à 450 litres) doivent comporter les indications suivantes sur au moins un des côtés de l'emballage :



Indications de danger sur les emballages

Les grands contenants (contenants dont la capacité est supérieure à 450 litres), y compris les contenants placés sur un véhicule, doivent comporter selon le cas les indications suivantes sur tous les côtés.



Plaques de la classe subsidiaire requises lorsque :

- la quantité de marchandises dangereuses requiert un plan d'intervention d'urgence (PIU)

et

- les marchandises appartiennent aux classes suivantes:

Classe 1 Matières explosives

Classe 4.3 Matières hydrosensibles

Classe 6.1 Matières toxiques par inhalation, groupe d'emballage I

Classe 8 Matières corrosives (certains produits).

Plaques de la classe primaire

Pour chaque marchandise dangereuse

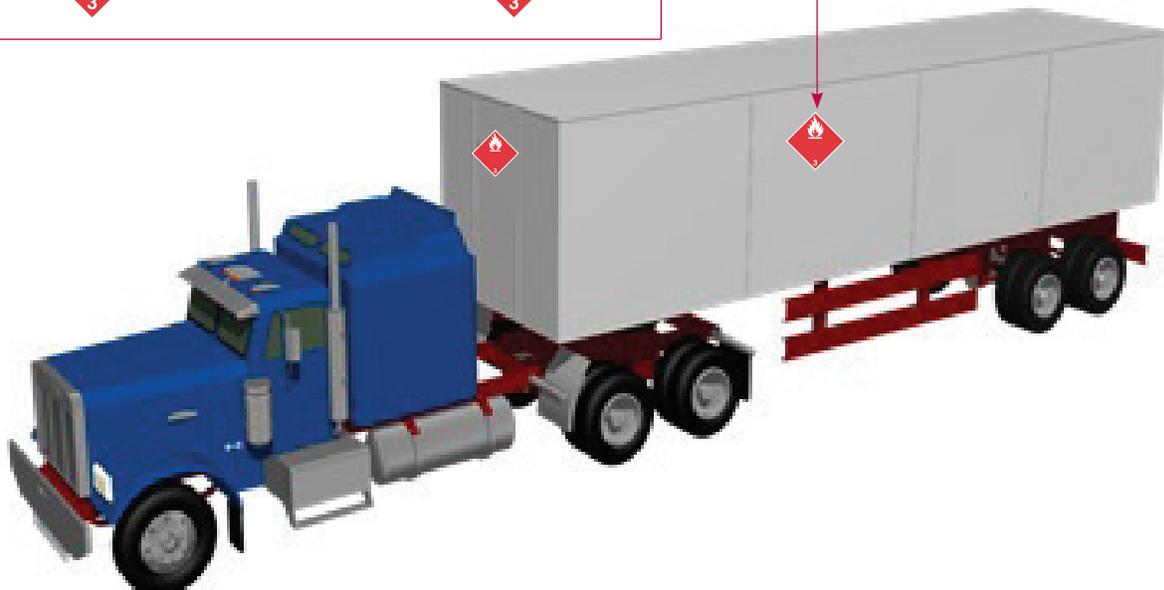
Numéro UN

Requis lorsque la quantité de marchandise dangereuse nécessite un plan d'intervention d'urgence (PIU) ou lorsqu'un liquide ou un gaz est en contact direct avec le grand contenant.

Exemples :



UN1230 ou



Exemptions

Exemption - Fûts vides

La classification, la documentation, les indications de danger et le plan d'intervention d'urgence ne s'appliquent pas à un résidu de marchandises dangereuses placé dans des fûts si toutes les conditions suivantes sont présentes :

- les fûts sont destinés à être reconditionnés ou réutilisés;
- chaque fût contient moins de 10 % de sa capacité;
- le véhicule routier affiche la plaque DANGER s'il transporte plus de 10 fûts;
- les fûts sont accompagnés d'un document indiquant la mention « fût(s) de résidu » suivie de la classe primaire si elle est connue sinon de la mention « fût(s) de résidu - contenu inconnu ».

L'étiquette originale du fût doit être conservée tant et aussi longtemps qu'il est contaminé.

Cette exemption ne s'applique pas pour une marchandise dangereuse incluse dans le groupe d'emballage I ni pour les marchandises des classes 1, 4.3, 6.2 ou 7 contenues dans un fût et pour lesquelles une étiquette serait exigée.

Exemption - Masse brute inférieure à 150 kg

Les exigences de documentation, d'indication de danger, de contenants, de formation et de rapports de rejet accidentel ne sont pas obligatoires si toutes les conditions suivantes sont présentes :

- la masse brute (contenants et contenus) de toutes les marchandises est inférieure ou égale à 150 kg;
- les marchandises sont en quantité et en concentration disponibles au grand public;
- les marchandises sont placées dans des contenants sécuritaires* dont le poids est inférieur ou égal à 30 kg (dans le cas des gaz, les contenants sont normalisés et ont une capacité inférieure ou égale à 46 litres).

Cette exemption ne s'applique pas pour certaines marchandises (ex. marchandises exigeant un plan d'intervention d'urgence, liquides toxiques et groupe d'emballage I)

Exemption - Masse brute inférieure à 500 kg

Les exigences de documentation, d'indication de danger et de contenants ne sont pas obligatoires si toutes les conditions suivantes sont présentes :

- la masse brute de toutes les marchandises est inférieure ou égale à 500 kg;
- les marchandises autres que les gaz sont placées dans des contenants sécuritaires* dont la masse brute est inférieure ou égale à 30 kg (dans le cas des gaz, les contenants sont normalisés et ont une capacité inférieure ou égale à 46 litres).

Il est toutefois requis d'afficher les indications de danger sur chaque contenant et de préparer un document d'expédition sommaire (classe et nombre de contenants).

Cette exemption ne s'applique pas pour certaines marchandises (ex. explosifs, gaz toxiques).

Exemption - Apposition des plaques

Il n'est pas nécessaire d'apposer une plaque si la masse brute des marchandises dangereuses à bord du véhicule est inférieure ou égale à 500 kg, à l'exception des marchandises suivantes :

- marchandises dangereuses dont la quantité exige un plan d'intervention d'urgence;
- marchandises appartenant aux classes suivantes :
 - Classe 1 Explosifs, sauf exception
 - Classe 2.3 Gaz toxiques
 - Classe 4.3 Matières hydroréactives
 - Classe 6.1 Matières toxiques par inhalation, groupe d'emballage I
- gaz inflammables de classe 2.1 lorsque le véhicule routier doit être transporté à bord d'un navire
- certains produits des classes suivantes :
 - Classe 5.2 Peroxydes organiques
 - Classe 7 Matières radioactives
 - Classe 8 Matières corrosives

Utilisation des plaques DANGER

On peut utiliser les plaques DANGER sur un grand contenant au lieu de plaques des classes de danger si toutes les conditions suivantes sont présentes :

- il y a plusieurs marchandises dangereuses de classes différentes;
- les marchandises dangereuses sont placées dans deux ou plusieurs petits contenants;
- la masse brute des marchandises de même classe est inférieure à 1 000 kg;
- les quantités de marchandises n'exigent pas un plan d'intervention d'urgence.

La plaque DANGER n'est pas permise pour l'expédition de marchandises dangereuses faisant partie des classes suivantes :

- Classe 1 Explosifs
- Classe 2.3 Gaz toxiques
- Classe 4.3 Matières hydroréactives
- Classe 5.2 Peroxydes organiques de type B, liquides ou solides qui exigent une température de régulation ou une température critique
- Classe 6.1 Matières toxiques par inhalation, groupe d'emballage I
- Classe 7 Matières radioactives qui exigent une étiquette de catégorie III jaune

* Un contenant est considéré sécuritaire s'il est construit et utilisé de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, tout rejet accidentel des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique.



Le document d'expédition

Il n'y a pas de format prescrit pour le document d'expédition à remettre au camionneur lors du transport routier. On doit toutefois y retrouver certains renseignements que nous avons prévus dans le formulaire ci-bas.

Nom et adresse de l'expéditeur

Date de l'envoi

Description des marchandises dangereuses

DOCUMENT D'EXPÉDITION							
Expéditeur : Nom : Adresse :	Destination (ville) : Destinataire (Nom) : Adresse :						
Date de l'expédition :	Point d'origine :						
Nom du transporteur : N° de l'unité de transport :	<input type="checkbox"/> Port payé <input type="checkbox"/> Port dû						
DESCRIPTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES RÉGLEMENTÉES							
Numéro UN	Appellation réglementaire (nom technique s'il y a lieu)	Classe primaire	Classe subsidaire	Groupe d'emballage	Toxique par inhalation (DP 23)	Quantité totale (kg ou l)	Nombre d'emballages nécessitant des étiquettes
Numéro de téléphone d'urgence accessible (24 heures) :							
Numéro de téléphone ou de référence PIU :							
Je déclare que le contenu de ce chargement est décrit ci-dessus de façon complète et exacte par l'appellation réglementaire adéquate et qu'il est convenablement classifié, emballé et muni d'indications de danger - marchandises dangereuses et à tous égards bien conditionné pour être transporté conformément au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.							
Apparement reçu en bon état	Signature du destinataire			Signature de l'expéditeur			
Apparement reçu en bon état	Signature du conducteur			N° du conducteur			

Attestation de l'expéditeur

Numéro 24 heures
 Pour pouvoir joindre en tout temps une
 personne qualifiée chez l'expéditeur

Groupe d'emballage
 (niveau de risque)
 I = élevé II = moyen III = faible

Quantité totale en litres
 ou en kilogrammes



Aide-mémoire

RÉCEPTION des marchandises dangereuses	EXPÉDITION des marchandises dangereuses
Vérifier la conformité du document d'expédition.	Vous assurer que le document d'expédition est rédigé correctement. Indiquer le numéro où l'on peut vous rejoindre en tout temps (numéro 24 heures). Signer le document d'expédition.
S'assurer que les renseignements figurant sur le document d'expédition sont les mêmes que ceux qui figurent sur les contenants.	Vérifier le contenant : <ul style="list-style-type: none"> • conforme (normalisé) • étiqueté (conforme) • étanche.
Communiquer avec l'expéditeur pour éclaircir toute situation jugée non conforme.	Conserver les documents d'expédition pendant deux ans.
<p>En vertu du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, certains déversements de marchandises sont à déclaration obligatoire. Il faut rapporter tout déversement de marchandises dangereuses et émettre un rapport écrit dans les 30 jours suivant l'événement lorsque les quantités suivantes sont dépassées :</p> <p>Classe 2 → tout rejet qui perdure plus de 10 minutes ou toute quantité susceptible de représenter un danger pour le public</p> <p>Classe 3 → 200 litres</p> <p>Classe 4 → 25 kilogrammes</p> <p>Classe 8 → 5 litres</p> <p>Classe 9 → 25 litres ou 25 kilogrammes</p> <p>Pour toute quantité déversée à l'extérieur de l'entreprise, communiquer avec Urgence-Environnement : 1 866 694-5454</p>	
<p>Note : le certificat de formation pour le transport des marchandises dangereuses expire 36 mois après la date de délivrance.</p>	

Références utiles

Transport Canada: www.tc.gc.ca

Transport Québec : www.mtq.gouv.qc.ca

Pour déclarer un déversement à l'extérieur

Ministère de l'Environnement du Québec

1 866 694-5454 - en tout temps

Pour des conseils en cas d'urgence causée par des matières dangereuses

CANUTEC

www.tc.gc.ca/canutec

Pour information 613 990-2309

En cas d'urgence 613 996-6666

* 666 sur un téléphone cellulaire

Pour déclarer une situation non conforme au RTMD

Transport Canada

514 283-5722

Acheminer le rapport de suivi par écrit à

Transport des marchandises dangereuses (TMD)

Place de Ville, Tour C, 9^e étage

330, rue Sparks

Ottawa (Ontario) K1A 0N5



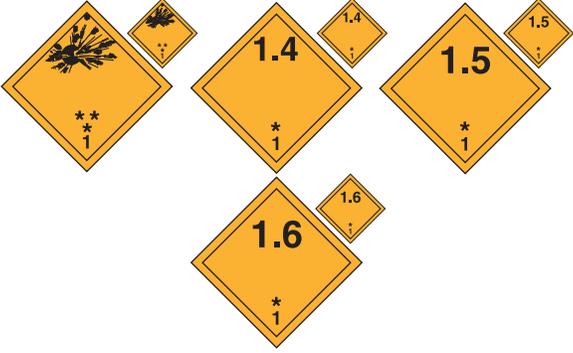
Annexe 1

Tiré de l'Annexe 1 du Règlement sur les marchandises dangereuses.

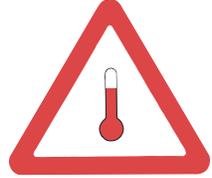
1 NUMÉRO UN	2 APPELLATION RÉGLEMENTAIRE ET DESCRIPTION	3 CLASSE	4 GROUPE D'EMBALLAGE/ GROUPE DE RISQUE	7 INDICE PIU
UN2794	ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE	8	III	
UN1173	ACÉTATE D'ÉTHYLE	3	II	
UN1090	ACÉTONE	3	II	
UN2790	ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 10 % et moins de 50 % (masse) d'acide	8	II	
UN1219	ALCOOL ISOPROPYLIQUE ou ISOPROPANOL	3	II	
UN1066	AZOTE COMPRIMÉ	2.2		
UN1210	ENCRES	3	I II III	
UN1044	EXTINCTEURS avec un gaz comprimé ou liquéfié	2.2		
UN1075	GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ	2.1		3 000
UN1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	I II III	3 000
UN1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	I II III	
UN3266	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	I II III	3 000
UN1263	MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES	3	I II III	
UN1230	MÉTHANOL	3 (6.1)	II	
UN1072	OXYGÈNE COMPRIMÉ	2.2 (5.1)		3 000
UN2014	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 20 %, mais au maximum 60 % de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins)	5.1 (8)	II	
UN3175	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	II	
UN1294	TOLUÈNE	3	II	



Indications de danger

 <p>** Place pour la division * Groupe de compatibilité</p>	<p>CLASSE 1 - Explosifs</p> <p>1.1 - Matières ou objets comportant un danger d'explosion en masse.</p> <p>1.2 - Matières ou objets comportant un danger de projection de fragments, mais non un danger d'explosion en masse.</p> <p>1.3 - Matières ou objets comportant un danger d'incendie avec danger minime par effets de souffle ou de projection, ou les deux, mais ne comportant pas de danger d'explosion en masse.</p> <p>1.4 - Matières ou objets ne comportant pas de risques notables; les effets d'explosion se limitent à l'emballage et n'entraînent pas de projections ou fragments d'une grandeur ou d'une distance appréciables.</p> <p>1.5 - Matières ou objets très peu sensibles, mais qui présentent un risque d'explosion en masse semblable à celui de la division 1.1.</p> <p>1.6 - Objets extrêmement peu sensibles, ne présentant pas de risque d'explosion en masse.</p>
	<p>CLASSE 2 - Gaz</p> <p>2.1 - Gaz inflammables. <i>Utilisés comme combustibles (par exemple : le propane).</i></p> <p>2.2 - Gaz ininflammables, non toxiques. <i>Utilisés couramment pour réfrigérer les aliments (par exemple : l'azote).</i></p> <p>2.3 - Gaz toxiques. <i>Utilisés couramment comme agent de blanchiment de la pâte de bois (par exemple : le dioxyde de soufre).</i></p> <p>2.2 (5.1) - Oxygène et gaz comburants.</p>
	<p>CLASSE 3 - Liquides inflammables</p> <p>Liquides dont le point d'éclair déterminé pour la méthode du creuset fermé est égal ou inférieur à 60°C. <i>Utilisés couramment comme carburant (par exemple : l'essence, l'éthanol, le mazout (diesel)).</i></p>
	<p>CLASSE 4 - Solides inflammables; matières sujettes à l'inflammation spontanée; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (matières hydroréactives)</p> <p>4.1 - Les solides qui, dans les conditions normales de transport, sont; soit facilement inflammables, soit susceptibles de causer ou de favoriser un incendie sous l'effet du frottement ou de la chaleur qui subsiste après leur fabrication ou leur traitement, soit des matières autoréactives qui sont susceptibles de subir une réaction fortement exothermique, soit des explosifs flegmatisés susceptibles de détoner s'ils ne sont pas assez dilués afin d'éliminer leurs propriétés explosives. <i>Utilisés couramment dans la fabrication des laques (par exemple : naphthalene).</i></p> <p>4.2 - Substance qui peut s'enflammer spontanément dans les conditions normales de transport ou, lorsqu'elle est en contact avec l'air, peut provoquer un échauffement spontané jusqu'au point d'inflammation. <i>Utilisée couramment dans les combustibles pyrophoriques (par exemple : hydrosulfite de sodium).</i></p> <p>4.3 - Substance qui, en contact avec l'eau, émet des quantités dangereuses de gaz inflammable ou devient spontanément inflammable au contact avec l'eau ou la vapeur d'eau. <i>Utilisée couramment dans la fabrication des échangeurs de chaleur (soupapes) (exemple : sodium)</i></p>



	<p>CLASSE 5 - Matières comburantes et peroxydes organiques</p> <p>5.1 - Substance qui provoque la combustion d'autres matières ou y contribue en formant de l'oxygène ou d'autres substances comburantes, que la substance elle-même soit combustible ou non. <i>Utilisée couramment dans la fabrication des engrais (par exemple : le nitrate d'ammonium).</i></p> <p>5.2 - Composé organique qui renferme la structure bivalente «-O-O-» qui est un fort agent comburant et qui peut se décomposer explosivement, qui peut être sensible à la chaleur, aux chocs ou à la friction qui peut réagir dangereusement avec d'autres marchandises dangereuses. <i>Utilisé couramment dans les pâtes pour réparation de carrosserie (par exemple : le peroxyde de dibenzoyle).</i></p>
 <p style="text-align: center;">Étiquette seulement</p>	<p>CLASSE 6 – Matières toxiques et matières infectieuses</p> <p>6.1 – Solide ou liquide qui est toxique par inhalation, par ingestion cutanée ou par ingestion. <i>Utilisés couramment comme germicide ou désinfectant (par exemple : le phénol).</i></p> <p>6.2 – Micro-organismes qui sont infectieux ou que l'on soupçonne d'être infectieux pour les humains ou les animaux. <i>Utilisés couramment dans la recherche sur les maladies (par exemple : la rage).</i></p>
 <p style="text-align: center;">Plaques facultatives et étiquettes</p>	<p>CLASSE 7 – Matières radioactives</p> <p>Les matières définies à la classe 7, Matières radioactives, dans le « Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires ». <i>Utilisés couramment dans la fabrication des barres de combustible nucléaire (par exemple : les matières de faible activité spécifique – concentré uranifère).</i></p> <p>Trois catégories indiquent l'intensité du rayonnement à la surface lors du transport en emballage, la catégorie I correspond à l'intensité la plus faible et la catégorie III à l'intensité la plus forte.</p>
	<p>CLASSE 8 – Matières corrosives</p> <p>Substance qui cause la destruction de la peau ou qui corrode l'acier ou l'aluminium non cuirassé. <i>Utilisée couramment dans la fabrication des accumulateurs et des nettoyeurs industriels (par exemple : l'acide sulfurique et l'hydroxide de sodium)</i></p>
	<p>CLASSE 9 – Produits, matières ou organismes divers</p> <p>Une matière qui ne satisfait pas aux critères d'inclusion dans les classe 1 à 8. Celle-ci inclus des micro-organismes génétiquement modifiés, des polluants marins, des matières transportées à chaud et des matières dangereuses du point de vue de l'environnement. <i>Utilisée couramment dans la fabrication des piles sèches (exemple : le chlorure d'ammonium).</i></p>
 <p style="text-align: center;">Envoi de chargement mixte</p>	 <p style="text-align: center;">Marque de polluant marin</p>  <p style="text-align: center;">Signe pour le transport à température élevée</p>

Le tableau sur les indications de danger a été conçu à partir d'informations obtenues sur le site Internet de Transport Canada. Il ne s'agit pas d'un document officiel de Transport Canada.

